

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

3^{ème} section

Communauté de communes de Coustellet
Avis n°2007-0403
Article L. 1612-12
Du code général des collectivités territoriales
Séance du 26 juillet 2007

AVIS

Par lettre du 12 juillet 2007 enregistrée au greffe le 19 juillet, le préfet de Vaucluse a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, après que le conseil de la communauté de communes de Coustellet ait par délibération du 20 juin 2007, rejeté le compte administratif 2006, alors que le compte de gestion avait été approuvé par la même assemblée délibérante le 26 avril 2007.

Le préfet a précisé que le sous-préfet d'Apt, dans l'arrondissement duquel se situe cette communauté de communes, avait appelé son attention sur l'urgence s'attachant, selon lui, au règlement de ce dossier, "le budget supplémentaire devant intervenir prochainement et prévoyant l'achat de matériel mobilier pour une crèche dont l'ouverture aura lieu en septembre".

Le président de la communauté de communes, M René Valentino, maire de Maubec, a été invité à présenter ses observations par lettre du président de la chambre en date du 19 juillet 2007. Sa réponse, datée du 23 juillet, a été déposée à la chambre le 23 juillet entre les mains du rapporteur et enregistrée au greffe le même jour. Cette réponse écrite a été accompagnée d'un certain nombre d'observations orales.

Après avoir entendu le rapporteur, la chambre a délibéré et adopté le présent avis le 26 juillet 2007, dans la formation suivante : M. Filippi, premier conseiller doyen, M. Albrand premier conseiller, et M. Berthet, premier conseiller-rapporteur.

Le présent avis sera notifié au préfet de Vaucluse et au président de la communauté de communes de Coustellet et transmis, pour information, au comptable du syndicat sous couvert du trésorier payeur général de Vaucluse.

Aux termes de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales. "l'assemblée délibérante est tenue informée, dès sa plus proche réunion, des avis formulés par la Chambre régionale des comptes".

1. MOTIFS

Exposé des motifs

1.1.1 Sur la compétence

La chambre est, à l'évidence, compétente, razione loci et razione materiae

1.1.2 Sur la recevabilité

En l'espèce, la saisine pour avis de la chambre par le représentant de l'Etat sur le fondement de l'article du code général des collectivités territoriales est recevable.

1.1.2.1. La chambre a bien été saisie «sans délai» par le représentant de l'Etat.

Dans l'hypothèse où le projet de compte administratif est rejeté par l'assemblée délibérante, l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales prévoit une saisine "sans délai" de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État.

En l'espèce, la délibération par laquelle le conseil de communauté a rejeté, le 20 juin 2007, le compte administratif 2006 a été reçue par la sous-préfecture d'Apt le 3 juillet 2007. Le préfet a saisi la chambre dès le 12 juillet.

1.1.2.2. La saisine est juridiquement fondée

Le préfet de Vaucluse a constaté qu'au cours de la séance du 20 juin 2007 du conseil de communauté, une majorité des voix s'était dégagée contre l'adoption du projet de compte administratif 2005 (sur 15 votants : 3 voix pour, 8 contre et 4 abstentions) ; il a trouvé dans ce vote un motif suffisant en droit pour saisir la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales.

1.1.2.3. La saisine est bien constituée

il a été joint à la saisine un exemplaire du compte de gestion présenté par le comptable (ayant exercé au cours de la gestion visée) et un exemplaire du projet de compte administratif établi au titre du même exercice, ainsi que copies des délibérations par lesquelles le conseil de communauté a approuvé le compte de gestion et rejeté le projet de compte administratif. En conséquence, la saisine est constituée.

Le compte-rendu de la séance du 20 juin, éclairant sur les motifs du rejet, a été obtenu en cours d'instruction.

1.1.3. Sur le fond

Le projet de compte administratif est conforme au compte de gestion, sous réserve des restes à réaliser, qui ne figurent pas réglementairement au compte de gestion.

1.1.3.1. Le rejet du compte administratif pourrait trouver son origine dans les insuffisances de la prévision budgétaire

Par délibération du 20 juin 2007, et nonobstant le vote à l'unanimité au cours de la séance du 26 avril 2007, du compte de gestion présenté par Mme Marie-Noëlle Sanchis, trésorière de Cavaillon, comptable ayant exercé au cours de la gestion 2006, le conseil de communauté de la communauté de communes de Coustellet a rejeté le projet de compte administratif afférent à cet exercice sans motiver sa décision et, en particulier, sans évoquer de discordances avec le compte de gestion.

L'instruction a mis en évidence les insuffisances des prévisions budgétaires, le budget 2006 n'ayant pas prévu le remboursement à l'échéance du 1^{er} août 2006 de la première annuité de l'emprunt DEXIA n° MPH 232440 souscrit en 2005 pour la construction du Centre tertiaire. Le mandat de régularisation n'a été émis qu'en juin 2007.

La chambre note ainsi dans le compte de gestion de l'exercice 2006, la présence, à l'actif de la communauté de communes d'une dépense à régulariser de 164 622,45 E correspondant à l'annuité susvisée, qui aurait dû, si la dépense avait été normalement budgétée, être

régularisée en cours d'année ou au cours de la période complémentaire, et qui n'a pu l'être, faute de crédits disponibles.

Par ailleurs, la chambre constate l'absence de restes à réaliser aux comptes 16 et 66.

1.1.3.2. Toutefois, saisie sur le fondement de l'article L. 1612-12 du CGCT, la chambre ne peut se prononcer que sur la conformité entre le projet de compte administratif et le compte de gestion

Lorsqu'elle est saisie sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes se limite à statuer sur la conformité entre le projet de compte administratif présenté par l'exécutif de la collectivité et le compte de gestion établi par le comptable.

A cette fin, elle vérifie la conformité des deux documents au travers des identités de valeur des inscriptions portées tant sur le projet de compte administratif que sur le compte de gestion et vérifie que les soldes intermédiaires ne font apparaître aucune discordance entre ces deux documents.

1.1.3.3. Les rapprochements effectués entre le projet de compte administratif et le compte de gestion ne font apparaître aucune discordance

Un rapprochement systématique, chapitre par chapitre, et compte par compte, a permis de vérifier la conformité du projet de compte administratif au regard du compte de gestion approuvé par le conseil de communauté, aux restes à réaliser près, qui ne figurent pas comme de juste, dans le compte de gestion.

Le projet de compte administratif rejeté par le conseil de communauté fait notamment apparaître les mêmes résultats de clôture.

I Section d'investissement

En €	Exercice 2006	Report	Cumul
Recettes	1 606 355,54	960 958,42	2 567 313,96
Dépenses	2 540 491,70		2 540 491,70
Résultat	-934 136,16	960 958,42	26 822,26

II Section de fonctionnement

En €	Exercice 2006	Report	Cumul
Recettes	4 440 071,57	113 744,39	4 513 815,96
Dépenses	4 231 330,94		4 231 330,94
Résultat	168 740,63	113 744,39	282 485,02

2. DISPOSITIF

Par ces motifs, la chambre

Article 1 : AFFIRME sa compétence au regard de l'affaire dont elle est saisie ;

Article 2 : DÉCLARE recevable la saisine effectuée par le préfet de Vaucluse sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 : CONSTATE, en l'état des documents produits, la conformité entre le projet de compte administratif présenté par l'exécutif de l'établissement public et le compte de gestion établi par le comptable ;

Article 4 : DIT que dès lors rien ne s'oppose à la reprise, dans le budget 2007 de l'établissement public, des résultats de l'exercice 2006 ;

Article 5 : INVITE pour l'avenir la communauté de communes de Coustellet à évaluer sincèrement ses dépenses budgétaires, notamment lorsqu'elles sont aussi certaines que des annuités d'emprunt dont le prélèvement d'office a été autorisé.

Le premier conseiller-rapporteur,

Pierre BERTHET

Pour la présidente de la 3^{ème} section,
Le premier-conseiller doyen,

Jean-François FILIPPI

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL
Le secrétaire Général

Lyliane FINA